



**VILLE DE CRUSEILLES**  
(Haute-Savoie)

Envoyé en préfecture le 08/06/2022  
Reçu en préfecture le 08/06/2022  
Affiché le 08/06/2022  
ID : 074-217400969-20220603-ARR\_2022\_153-AR

**ARR-2022/153**

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT INTERDICTION DES DEJECTIONS CANINES**  
**SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**Le Maire de Cruseilles,**

**VU** les articles L 2212-1 à L 2212-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'article R 610-5 du Code Pénal ;

**VU** les articles L 1311-1 et L 1311-2 Code de la Santé Publique ;

**VU** le Règlement Sanitaire Départemental ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public (parcs, espaces verts, jeux d'enfants, etc.).

**ARTICLE 2** : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder immédiatement au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par les autorités compétentes et elles seront réprimées par l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que le montant de l'amende encourue est celui d'une contravention de 2<sup>e</sup> classe.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES,
- Monsieur l'ASVP de la Commune de CRUSEILLES,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 03 juin 2022

**Le Maire,**  
**Sylvie MERMILLOD**

